



**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE**  
Représentée par son Directeur Général  
**Monsieur Slawomir KRUPA**  
29, Boulevard Haussmann  
75009 Paris

Paris, le 7 novembre 2023

**Objet : Interpellation relative à votre plan de vigilance en matière climatique<sup>1</sup>**

Monsieur le Directeur Général,

Le présent courrier vise à vous interpellier sur le respect des obligations légales qui s'imposent à votre société en matière de vigilance climatique.

Comme vous le savez, les dispositions du Code de commerce issues de la loi du 27 février 2017 relatives au devoir de vigilance des sociétés mères et donneuses d'ordres imposent d'établir un plan de vigilance, lequel :

*« [...] comporte les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle [...] ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation. »*

Ce plan doit également comporter :

*« 1° Une cartographie des risques destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation ; [...]*

*« 3° Des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ; [...]*

*« 5° Un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité. »*

---

<sup>1</sup> La présente lettre d'interpellation, de même que l'analyse sur laquelle elle se fonde, se rapporte principalement à l'étude du plan de vigilance contenu dans votre document d'enregistrement universel 2023 (URD 2023) déposé le 13 mars 2023 auprès de l'AMF. Cette lettre fait suite à la publication par *Notre affaire à tous* de son rapport « Benchmark de la vigilance climatique des multinationales » le 12 juin 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-102-4, 1°, du Code de commerce, votre société a publié son plan de vigilance, intégré dans son document d'enregistrement universel 2023 (URD 2023) déposé à l'AMF en mars 2023<sup>2</sup>.

Toutefois, ce plan ne nous semble toujours pas conforme aux exigences légales en matière de vigilance climatique.

Tout d'abord, s'il reconnaît désormais la menace que représente le changement climatique<sup>3</sup> ainsi que « *les interdépendances entre le climat, les écosystèmes et la biodiversité, et les sociétés humaines* »<sup>4</sup>, les risques liés au dépassement de l'objectif 1,5 °C, dont les risques « d'emballement climatique » (dits en anglais de *tipping points*) et les atteintes aux droits humains qui en découlent ne font pas l'objet de mesures spécifiques.

De plus, la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ne dévoile toujours pas le mix énergétique de son portefeuille d'activités. Elle n'intègre pas l'intégralité des émissions absolues de scope 3 et notamment celles liées aux activités de financement et d'investissement alors même que ces émissions représentent le poste le plus émetteur pour un acteur financier<sup>5</sup>. La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE n'a donc pas progressé sur le *reporting* de ses émissions.

En outre, dans le cadre de ses adhésions aux initiatives climat telles que la *Net-Zero Banking Alliance*, la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE indique s'engager à aligner ses portefeuilles sur des trajectoires visant la neutralité carbone globale d'ici à 2050 de manière à atteindre l'objectif de limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C<sup>6</sup>. Elle précise toutefois que la production d'objectifs chiffrés de réduction d'émission de GES de ses activités sera réalisée seulement sous 36 mois à compter d'avril 2021<sup>7</sup>. Or, **il est nécessaire d'agir immédiatement afin de réduire vos émissions scopes 1+2+3 de 50 % en 2030 pour limiter le réchauffement à 1,5°C<sup>8</sup>.**

Par ailleurs, les mesures concrètes annoncées par la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE demeurent amplement insuffisantes pour limiter le réchauffement à 1,5 °C. En effet, celle-ci (i) ne prévoit pas l'abandon du financement des hydrocarbures traditionnels à court terme ; (ii) ses mesures de réduction de l'exposition des portefeuilles aux énergies fossiles ne comprennent pas ses activités de souscription et d'investissement ; (iii) la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE n'applique pas non plus d'exigences 1,5 °C suffisamment précises à ses clients pour exercer une pression adéquate à leur égard ; (iv) et elle n'opérationnalise pas la nécessité de limiter les émissions liées au financement de 7 % par an et de 50 % à l'horizon 2030.

**Enfin, l'enquête « Fossil Finance », publiée récemment dans le journal *Le Monde*, montre qu'entre janvier 2016 et juin 2023, la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE a été impliquée dans de multiples transactions obligataires à destination de l'expansion fossile à hauteur de 239 milliards d'euros<sup>9</sup>. Il est impératif à cet égard que la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE se donne des objectifs de réduction d'émissions à court, moyen et long terme pour ses activités obligataires et que votre groupe s'engage à cesser tout financement direct et indirect aux entreprises impliquées dans le développement de nouveaux projets pétro-gaziers. Cela implique notamment de cesser tout soutien financier aux entreprises *oil and gas* qui**

---

<sup>2</sup> URD 2023, Chapitre 5.5.

<sup>3</sup> URD 2023, Point 5.5.1, p. 361.

<sup>4</sup> URD 2023, Point 5.5.2, p. 363.

<sup>5</sup> URD 2023, Point 5.1.3.1, p. 308.

<sup>6</sup> URD 2023, Points 2.4.1.1, p. 49 ; 5.2.1.1.2, p. 315 et 5.5.3, p. 366.

<sup>7</sup> URD 2023, Point 5.2.1.1.2, p. 315.

<sup>8</sup> HLEG, Integrity matters: Net zero commitments by businesses, financial institutions, cities and regions, 2022, [https://www.un.org/sites/un2.un.org/files/high-level\\_expert\\_group\\_n7b.pdf](https://www.un.org/sites/un2.un.org/files/high-level_expert_group_n7b.pdf).

<sup>9</sup> Adrien SÉNÉCAT, « Comment les banques européennes aident les géants du pétrole et du gaz à lever des milliards », *Le Monde*, 26 septembre 2023.

**n'ont pas prévu de cesser l'expansion pétro-gazière, dont Saudi Aramco** qui n'est pas une entreprise en transition dans la mesure où « *la stratégie commerciale de Saudi Aramco consiste actuellement à augmenter sa production de combustibles fossiles* »<sup>10</sup>. Le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises de l'ONU relève à cet égard que les entreprises, comme la Société Générale, « **qui ont aidé à financer les activités de Saudi Aramco contribuent aux impacts sur les droits humains liés au changement climatique, contrairement à leurs propres responsabilités en matière de droits humains** »<sup>11</sup>.

Voici les raisons pour lesquelles nous vous interpellons sur la nécessité de mettre en conformité votre plan de vigilance. **Votre prochain plan de vigilance devra notamment intégrer :**

- **un bilan carbone complété (conformément aux remarques ci-dessus) ainsi qu'une analyse rigoureuse des risques climatiques susceptibles d'affecter les droits humains et l'environnement, notamment ceux liés aux hydrocarbures conventionnels, que la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE continue de financer et dont la poursuite de l'extraction est incompatible avec la tenue des objectifs de l'Accord de Paris ;**
- **des mesures relatives à la lutte contre le changement climatique ainsi qu'une feuille de route permettant de limiter l'augmentation des températures mondiales en dessous de 1,5 °C par rapport à l'époque préindustrielle, ce qui implique *entre autres* de :**
  - **de réduire vos émissions de scope 1+2+3 de 50 % en 2030 ;**
  - **cesser tout financement direct et indirect à l'expansion fossile, ainsi que d'exercer une vigilance accrue en matière d'émissions d'obligations « grises ».**

Cette exigence de prévention est renforcée par l'obligation de vigilance environnementale, découlant des articles 1 et 2 de la Charte de l'environnement, laquelle s'applique tant aux personnes publiques qu'aux personnes privées<sup>12</sup>.

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez échanger à ce sujet avec l'Association, nous vous invitons à nous contacter par e-mail à l'adresse suivante : [devoirdevigilance@notreaffaireatous.org](mailto:devoirdevigilance@notreaffaireatous.org).

Si les manquements relevés devaient perdurer ou être confirmés dans votre prochain plan de vigilance, votre société encourrait un risque de contentieux judiciaire.

Confiants que vous prendrez la pleine mesure de l'importance des enjeux qu'implique une telle interpellation, au-delà du seul respect de ce texte,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur Général, en l'assurance de notre respectueuse considération.

**Jérémy SUISSA,**  
Délégué général  
Notre Affaire À Tous



<sup>10</sup> <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=28195>.

<sup>11</sup> <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=28195>.

<sup>12</sup> Conseil constitutionnel, Décision n° 2011-116 QPC du 8 avril 2011, *Michel Z. et autre*.

Pièce jointe : Fiche entreprise SOCIÉTÉ GÉNÉRALE tirée du rapport « Benchmark de la vigilance climatique des multinationales » publié par NAAT le 12 juin 2023.